

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Quelles conséquences pour un micro-entrepreneur qui dépasse les seuils de chiffre d'affaires ?

Le statut de micro-entrepreneur s'applique tant que votre chiffre d'affaires annuel (effectivement encaissé au cours de l'année civile) ne dépasse pas les seuils du régime fiscal de la micro-entreprise.

Quels sont les seuils de chiffre d'affaires concernés ?

Les seuils de chiffre d'affaires HT du régime de la micro-entreprise dépendent de l'activité que vous exercez. Lors de la première année d'activité, le seuil de chiffre d'affaires HT pris en compte pour constater un dépassement sera calculé en fonction du nombre de jours d'existence de votre entreprise.

Par exemple, si l'entreprise (avec activité commerciale) existe depuis le 31 janvier 2024, il reste alors 335 jours jusqu'au 31 décembre 2024. Le seuil à ne pas dépasser est calculé de la façon suivante : $(188\,700 \text{ €} \times 335) / 365 = 173\,190 \text{ €}$.

Cet ajustement est appelé prorata temporis du chiffre d'affaires hors taxes de l'année N (1^{er} année d'existence). Le chiffre d'affaires hors taxe sert d'année de référence pour les années suivantes.

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 188 700 €.

Si vous dépassez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 €.

Si vous dépassez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Le seuil de chiffre d'affaires (CA) pour bénéficier du régime de la micro-entreprise pour la location de meublés de tourisme non classés a été modifié. Il s'applique au CA généré à partir de l'année 2023. Cependant, les loueurs ont la possibilité de choisir l'application de l'ancien régime sur le chiffre d'affaires qu'ils ont généré en 2023.

Ancien régime (pour le CA de l'année 2023)

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 €.

Si vous dépassez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Nouveau régime (à partir du CA de l'année 2023)

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 15 000 €.

Si vous dépassez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

À savoir

En revanche pour les CA générés à partir de l'année 2024, seul le nouveau régime s'applique.

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 €.

Si vous dépassez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Quelle est la période de tolérance ?

Au moment de la création de votre entreprise, vous êtes **automatiquement** soumis au régime de la micro-entreprise **durant les 2 premières années de votre existence**

Si vous souhaitez être soumis au régime fiscal réel d'imposition, vous devez **opter** pour bénéficier de ce régime lors de la création de votre entreprise. Cette option doit être prise lors de votre première déclaration de résultats.

Si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires du régime de la micro-entreprise pendant 2 années

consécutives, vous passez au régime fiscal du réel simplifié. Ce changement de régime a lieu au 1^{er} janvier de l'année qui suit la 2^e année durant laquelle vous avez dépassé le seuil.

Si vous dépassez les seuils de la micro-entreprise seulement une année, vous restez soumis au régime de la micro-entreprise.

Exemple

Vous créez votre entreprise commerciale le 8 mai 2024 et réalisez un chiffre d'affaires supérieur à 188 700 € la première année.

Si vous dépassez également ce seuil en 2025, alors vous sortirez du régime de la micro-entreprise et vous serez soumis au régime réel d'imposition à partir du 1^{er} janvier 2026.

En revanche, si vous êtes en dessous du seuil en 2025, même si vous avez dépassé le seuil en 2024, vous continuerez de bénéficier du régime de la micro-entreprise en 2026.

Passage du régime de la micro-entreprise à un régime d'imposition réel

Lorsque vous avez dépassé le seuil de chiffre d'affaires hors taxe du régime de la micro-entreprise (pendant 2 années consécutives), alors vous basculez dans le régime social et fiscal applicable à une entreprise individuelle :

Imposition au régime fiscal du bénéficiaire réel simplifié (activité commerciale, artisanale ou industrielle) ou de la déclaration contrôlée (activité libérale) à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année du dépassement

Régime social des travailleurs indépendants, à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année de dépassement

À savoir

Le régime micro-social s'applique jusqu'au **31 décembre de l'année au cours de laquelle le seuil de chiffre d'affaires a été dépassé.**

Et aussi...

- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : régime réel d'imposition
- Régime fiscal de la micro-entreprise
- Franchise en base de TVA
- Régime de retraite du micro-entrepreneur

Textes de référence

- Code général des impôts : article 50-0
Régime fiscal des micro-entreprises
- Code général des impôts : article 102 ter
Régime spécial des BNC (micro BNC)
- Code général des impôts : articles 293 B à 293 G
Franchise en base de TVA
- Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10
Régime micro-social
- Bofip-Impôts n°BOI-BIC-DECLA-10-40-30 relative à la sortie du dispositif du versement forfaitaire libératoire
- Bofip-impôts n°BOI-BIC-CHAMP-40-20 : Régime fiscal de la location meublée



VILLE DE
Châtillon
Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81